



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 94-2024/ARR/DERES

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Pdte Com.Enseignement	1
DERES	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 1059-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 fixant les modalités de dépôt des dossiers et de prise en charge des frais d'études relatives à la bourse d'accès aux grandes écoles

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 relative à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu l'arrêté n° 1059-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 fixant les modalités de dépôt des dossiers et de prise en charge des frais d'études relatives à la bourse d'accès aux grandes écoles ;

Vu le rapport n° 278858-2023/1-ACTS/DERES du 20 décembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans l'arrêté modifié n° 1059-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé :

- les mots : « *direction de l'éducation* » sont remplacés par les mots : « *direction de l'éducation et de la réussite* » ;
- les mots : « *délibération du 30 avril 2015* » sont remplacés par les mots : « *délibération modifiée du 30 avril 2015* ».

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 1059-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé est ainsi modifié :

- le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les demandes de bourse d'accès aux grandes écoles sont à effectuer en ligne via un formulaire prévu à cet effet sur le site internet de la province Sud durant la campagne organisée l'année du concours d'entrée et/ou de la première admission dans l'établissement. »

Par exception, les modalités de dépôt des demandes des étudiants issus d'un lycée relevant de l'éducation prioritaire ayant conclu une convention d'éducation prioritaire avec l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (IEP de Paris) sont prévues à l'article 6-II de la délibération modifiée n° 13-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée. » ;

- le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« un justificatif de résidence en province Sud de l'étudiant et/ou des parents ou personnes dont il est à la charge (quittance d'électricité ou d'eau ou tout autre justificatif) pour les trois années précédant la demande, le dernier justificatif devant être daté de moins de trois mois à compter de la date de la demande. Une attestation d'hébergement n'est pas un justificatif de résidence admis ; » ;

- au onzième alinéa, les mots : « de Nouvelle-Calédonie, » sont supprimés ;
- le quinzième alinéa est supprimé ;
- les vingt-cinquième et vingt-sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les parents vivent séparément, il est tenu compte, pour l'examen des conditions d'attribution des aides, de l'ensemble des revenus du foyer du parent qui a la charge du demandeur. ».

ARTICLE 3 : L'article 3 de l'arrêté modifié n° 1059-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 : Modalités relatives à l'instruction des demandes

L'étudiant est informé par courrier postal ou électronique de la décision du président de l'assemblée de la province Sud dans les deux mois qui suivent l'avis de la commission.

L'avis de la commission est notifié à l'étudiant.

Le silence gardé par le président de l'assemblée de la province Sud pendant deux mois après la notification de l'avis de la commission vaut décision implicite de rejet. ».

ARTICLE 4 : L'article 5 de l'arrêté modifié n° 1059-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 5 : Modalités relatives au versement de la bourse mensuelle

Les bénéficiaires, hormis les étudiants admis à l'IEP de Paris dans le cadre du dispositif CEP, ont un mois à compter de la notification de la décision d'octroi de l'aide, pour fournir un certificat de scolarité ou tout autre justificatif attestant de la scolarité en adéquation avec l'attestation d'admission, nécessaire au versement de la bourse. ».

ARTICLE 5 : L'article 6 de l'arrêté modifié n° 1059-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 6 : Modalités relatives aux frais de transport lors de l'installation

La prise en charge des frais de transport jusqu'à la ville d'études s'effectue sur la base du tarif le plus économique.

En cas d'avance des frais par l'étudiant, le remboursement se fera sur la base du tarif le plus économique dans la limite de cent vingt mille (120 000) francs CFP, sur présentation des factures acquittées et des titres de transport au plus tard à la fin du deuxième mois qui suit la date de la rentrée universitaire. ».

ARTICLE 6 : A l'article 9 de l'arrêté modifié n° 1059-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé, les alinéas 2 à 8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La prise en charge des frais de transport de la ville d'études vers la Nouvelle-Calédonie s'effectue sur la base du tarif le plus économique.

En cas d'avance des frais par l'étudiant, le remboursement se fera sur la base du tarif le plus économique dans la limite de cent vingt mille (120 000) francs CFP. La demande de remboursement doit être accompagnée des documents suivants :

- *une copie de la ou des factures acquittées pour le retour de l'étudiant en Nouvelle-Calédonie ;*
- *une copie des titres de transport ;*
- *une copie de la carte d'identité ou du passeport de l'étudiant ;*
- *une copie du justificatif de domicile ;*
- *une copie du relevé d'identité bancaire ou postal d'un compte courant au nom de l'étudiant. ».*

ARTICLE 7 : A l'article 10 de l'arrêté modifié n° 1059-2015/ARR/DES du 8 juillet 2015 susvisé, la référence : « arrêté modifié n° 268-2013/ARR/DES du 27 février 2013 » est remplacée par la référence : « arrêté n° 1922-2018/ARR/DES du 19 juillet 2018 listant les écoles permettant le bénéfice de la bourse d'accès aux grandes écoles ».

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.